

18000

B30

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°793 DU 15/02/2018

AFFAIRE :

SOCIETE DES CONSERVES DE
COTE D'IVOIRE dite SCODI
(Me FLAN G. LAMBERT)

C/

Mme BETO GUYEMANE
BENJAMINE ET AUTRES

G

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICB INFORMATIQUE



Grosse délivrée le 02/02/19
à Beto Guyemane
B.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix-huit, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA LAUBOUÉ PIERRE PAUL**,
Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND**,
Madame **YAVO CHENE épouse KOUADJANE**,
Conseillers, Membres ;

Assisté de Me **GOHO HERMANN DAVID**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI:
SA au capital de 2 100 000 FCFA, 01 BP 644 Abidjan 01,
tél. : +225 21 25 56 94 / 225 21 25 32 72, Email :
scodi@scodi-ci.com, RCCM : CI-ABJ-1962-B-2577,
cc/0102597 U-RI : REEL NORMAL : Direction des Grandes
entreprises;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **Maître FLAN G. LAMBERT**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

- 1- **MADAME BETO GUYEMANE BENJAMINE** : Née le 01 juin 1966 à Abidjan-Yopougon, ex employée de la société PECHE ET FROID ET SCODI ;
- 2- **MADAME KOFFI AMLAN COLETTE épouse KOUASSI**: Née le 11 novembre 1964 à Abidjan, domiciliée à Treichville, Avenue 16, rue 38, (CIV) , ex employée de la société PECHE ET FROID ET SCODI, tél. : 05 72 38 14 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEES
D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant dans ladite cause en matière de référé, a rendu à la date du **24 septembre 2018** une ordonnance N°4219/18, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 octobre 2018, la **SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **MADAME BETO GUYEMANE BENJAMINE**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12 octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1461 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 04 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 décembre 2018;

Advenue l'audience de jour **18 décembre 2018**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 octobre 2018 de Maître Dadié Digra Sylvain, huissier de justice à Abidjan, la société des Conserves de Côte d'Ivoire SA, en abrégé SCODI, ayant pour conseil maître Flan G. Lambert, avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4219 du 24 septembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan - Plateau dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière et en premier ressort;

Déclarons la société des Conserves de Côte d'Ivoire recevable en son action ;

Les y disons mal fondé;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier les faits suivants :

En exécution du jugement social n°643 du 24 avril 2018 du Tribunal du Travail d'Abidjan -plateau condamnant notamment la société SCODI à leur payer des droits et indemnités de licenciement, mesdames BETO Guyemane Benjamine et KOFFI Amlan, Colette épouse Kouassi, actuelles intimées, ont fait pratiquer le 23 août 2018, saisie-attribution de créances sur le compte de ladite société ouvert à la banque Ecobank ;

Le 07 septembre 2018, la société SCODI a exercé un recours en contestation devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en faisant valoir d'une part, que cette saisie est irrégulière en ce qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire en violation de l'article 153 de l'Acte uniforme OHADA sur les Voies d'exécution puisque le jugement social susmentionné n'était pas exécutoire au moment de la saisie ; Que d'autre part, au mépris de l'article 157 alinéas 2,3 et 4 du dudit Acte Uniforme, le procès-verbal de saisie ne contient pas énonciation du titre exécutoire en vertu duquel saisie est faite ni n'indique les obligations auxquelles le tiers saisi est tenu ;et enfin , il est indiqué une date erronée en ce qui concerne le délai pour lever contestation prévue par l'article 170 dudit l'Acte uniforme OHADA;

Par l'ordonnance de référé attaquée, le premier juge a rejeté les moyens d'invalidation soulevés et déclaré bonne et valable la saisie en cause au motif que d'une part que la saisie a été pratiquée en vertu d'une grosse en forme exécutoire du jugement social n° 1154 du 24

juillet 2018 rendu sur opposition et confirmant le jugement social n°643 du 24 avril 2018 susmentionné ; Que d'autre part, l'acte de saisie comporte bien les mentions obligatoires prévus par l'article 157 précité et enfin , qu'en indiquant à la SCODI qui a reçu dénonciation de l'acte de saisie le 29 août 2018 qu'elle pouvait élever contestation en jusqu'au 1^{er} octobre 2018, l'acte de saisi s'est conformé aux dispositions de l'article 170 dudit Acte Uniforme OHADA ;

Critiquant cette décision, l'appelante reprend ses arguments sur la violation de l'article 157 de l'Acte uniforme OHADA sur les Voies d'exécution et soutient que la saisie ne lui a pas été dénoncée ;

Après avoir constitué avocat devant la Cour, elle ajoute qu'en réalité le jugement social n°643 du 24 avril 2018 sus indiqué l'a condamnée à payer aux intimées la somme de 2.378.784 francs Cfa ; Or ,ses adversaires ont pratiqué saisie à son détriment pour avoir payement de la somme totale de 5.084.191 francs Cfa représentant le total des sommes d'argent auxquelles la "société Pêche et Froid" non partie à la présente instance et elle (la SCODI) ont été condamnées de manière non solidaire ;

Elle estime que l'indication d'une créance dont le montant est supérieur à celui qui figure sur le titre exécutoire entraine la nullité de la saisie pratiquée selon la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CGA) ;

Subsidiairement, elle demande qu'à tout le moins et en vertu de l'article 154 dudit l'Acte uniforme OHADA la saisie litigieuse soit cantonnée en principal à la somme de 2.378.784 francs Cfa susmentionnée ;

En réplique, les intimées plaident le rejet des arguments de l'appelant et la confirmation en toutes se dispositions de l'ordonnance estimant qu'elle procède d'une bonne application de la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par l'article 172 de l'Acte uniforme OHADA sur les Voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'invalidation de la saisie-attribution du 23 août 2018 tirée de la violation des articles 153, 157 et 170 de l'Acte uniforme OHADA sur les Voies d'exécution

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que c'est à tort que l'appelant plaide ce moyen alors qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la saisie en cause s'est en tout point conformée auxdites dispositions légales ;

Qu'il y a lieu de rejeter ces moyens et de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur le moyen d'invalidation tiré de l'indication dans l'acte de saisie d'une créance supérieure à celle portée par le titre exécutoire

Considérant qu'il est constant que par le jugement social n°643 du 24 avril 2018, la société SCODI a été personnellement condamnée à payer aux intimés la somme de 2.378.784 francs Cfa et non celle de 5.084.191 francs Cfa comme cela lui est réclamé dans l'acte de saisie ;

Considérant que contrairement à ce qu'elle prétend, l'appelante, cette situation n'entraîne point l'annulation totale de la saisie mais seulement son cantonnement au montant réellement dû et non contesté par le débiteur, qui en l'espèce, plaide d'ailleurs la réduction de l'assiette de la saisie ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'annulation réclamée et d'ordonner plutôt le cantonnement de la saisie-attribution de créance du 23 août 2018 à la somme de 2.378.784 francs Cfa ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SCODI recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n° 4219 du 24 septembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan - Plateau ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette les moyens d'invalidation de la saisie-attribution de créance du 23 août 2018 soulevés par la société SCODI ;

Déclare bonne et valable ladite saisie pratiquée contre elle par les intimées;

Cependant, ordonne le cantonnement de ladite saisie à hauteur de la somme de 2.378.784 francs Cfa en principal sans préjudice des intérêts et frais y relatifs ;

Dit que les dépens seront supportés par les parties ; chacune tenue pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 0028.781

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]